

Re Ramsay

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Pirkko Ann Ramsay

2013 OCRCVM 13

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 25 mars 2013
Décision rendue le 31 mars 2013**

Formation d'instruction

Edward T. McDermott (président), David W. Kerr et Hugh McNabney

Comparutions

M^{me} Diana Iannetta, avocate principale de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Aucune comparution pour l'intimée, Pirkko Ann Ramsay

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'OBJET DE L'AUDIENCE

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n°1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

¶ 2 L'avis d'audience qui a engagé la présente affaire dit que l'audience a pour objet de déterminer si l'intimée a commis les contraventions suivantes, alléguées par le personnel de l'OCRCVM.

- a) En juin 2009 et en mars 2010, l'intimée a effectué des opérations financières personnelles en empruntant des fonds de deux clients, AA et AB, à l'insu et sans le consentement ou l'autorisation de son employeur, une société membre, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
- b) En 2009 et en 2010, l'intimée a détourné des fonds de AA et de AB, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

- c) En avril 2012, alors qu'elle était une ancienne personne inscrite auprès de l'OCRCVM, l'intimée a fait défaut de coopérer à une enquête de l'OCRCVM en refusant de donner de l'information sur sa conduite, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres.

LA NOTIFICATION DE L'AVIS D'AUDIENCE

¶ 3 L'avis d'audience déposé dans la présente affaire prévoyait toutefois qu'à la date fixée du 25 mars 2013, les parties allaient [TRADUCTION] « fixer une date d'audience ». La teneur exacte de l'avis d'audience est la suivante :

AVIS EST DONNÉ qu'en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.9 de la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), **une audience sur la fixation d'une date** sera tenue devant une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) le 25 mars 2013 à 10 h, ou le plus tôt possible après cette heure, dans la salle Ontario des bureaux de l'OCRCVM, situés au 121, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 3T9. (non souligné dans l'original)

¶ 4 L'avis d'audience susmentionné a été envoyé par courrier recommandé à l'intimée à sa dernière adresse connue consignée dans le dossier d'inscription de l'OCRCVM (la BDNI), à savoir, 603 Oliver Road, Thunder Bay, Ontario, T7B 2H4. Un témoignage par affidavit a été déposé auprès de la formation d'instruction pour le compte de Ricki Ann Newmarch, adjointe administrative au contentieux à l'OCRCVM, indiquant que l'avis d'audience avait bien été envoyé par courrier recommandé à cette adresse et qu'il lui avait été retourné avec la mention [TRADUCTION] « Déménagée/inconnue ».

¶ 5 L'OCRCVM a ensuite tenté de notifier personnellement l'avis d'audience à l'intimée à l'adresse sur Oliver Road et a été informé par l'huissier (qui a aussi produit un affidavit auprès de la formation d'instruction) que ni l'intimée ni sa fille ne résidaient à cette adresse. Les personnes qui y résidaient avaient reçu d'autre courrier pour l'intimée et sa fille et l'avaient retourné à l'expéditeur. Il y avait aussi un nouveau propriétaire des lieux qui ne connaissait pas d'adresse de réexpédition de l'intimée ou de sa fille.

¶ 6 Le 15 janvier 2013, on a transmis à la formation d'instruction un avis indiquant qu'une date d'audience avait été fixée au 25 mars 2013 pour l'instruction de la plainte à l'encontre de l'intimée.

¶ 7 Entretemps, le 21 février 2013 ou vers cette date, le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM a été informé par l'avocat des plaignants dans la présente affaire d'une nouvelle adresse où, pensait-il, l'intimée résidait maintenant, à savoir :

325 Highway 527

Shuniah, Ontario P7A 0N3

¶ 8 Sur réception de ce renseignement, M^{me} Newmarch a transmis le même avis d'audience à l'intimée à cette adresse avec une lettre indiquant qu'à la date d'audience du 25 mars 2013, l'OCRCVM comptait procéder à l'instruction de la plainte au lieu d'utiliser cette date pour fixer une date d'audience.

¶ 9 M^{me} Newmarch a été informée que ces documents n'ont pas été livrés à l'intimée étant donné que Postes Canada n'a pas pu effectuer la livraison et que personne n'a répondu à la carte d'avis indiquant que les documents pouvaient être ramassés au bureau de poste.

¶ 10 La preuve présentée à la formation d'instruction indique donc que l'avis d'audience n'a jamais été notifié personnellement à l'intimée. Il a toutefois été envoyé par courrier recommandé à l'adresse sur Oliver Road qui était la dernière adresse connue de l'intimée consignée dans les dossiers d'inscription de l'OCRCVM.

¶ 11 Il n'y a pas de preuve, toutefois, que l'OCRCVM ait transmis à l'intimée soit par notification personnelle soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue consignée dans la BDNI, c'est-à-dire à l'adresse sur Oliver Road, un avis indiquant que la date du 25 mars 2013 serait utilisée pour entendre et juger toute la preuve et toute l'argumentation relatives au fond des accusations exposées dans l'avis d'audience. La seule indication du fait que cette date serait utilisée à cette fin figurait dans la lettre de l'OCRCVM

du 21 février 2013, qui a été envoyée par courrier à la nouvelle adresse de résidence présumée, non à la dernière adresse connue consignée dans la BDNI.

¶ 12 L'article 5.2 des Règles de procédure de l'OCRCVM (qui s'appliquent aux procédures de mise en application intentées en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres) dispose :

5.2 Mode de notification – Avis d'audience

L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes :

- (a) par signification à personne;
- (b) par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;
- (c) lorsque l'intimé est représenté par avocat, par transmission d'une copie de l'avis d'audience à l'avocat de l'intimé avec le consentement de l'avocat.

¶ 13 L'article 13.5 des Règles de procédure traite de la situation où l'intimé ayant reçu notification de l'avis d'audience fait défaut de comparaître à l'audience. Il est ainsi conçu :

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 14 Comme on peut le voir d'après les textes qui précèdent, les seules méthodes par lesquelles l'avis d'audience peut être notifié à l'intimé sont exposées dans l'article 5.2 des Règles de procédure et, dans le contexte de la présente affaire, comprennent la signification à personne ou la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de l'OCRCVM.

¶ 15 Manifestement, l'OCRCVM a envoyé à l'intimée un avis d'audience par courrier recommandé à sa dernière adresse connue consignée dans la BDNI, mais cet avis d'audience ne l'a pas informée que la date d'audience du 25 mars 2013 serait utilisée pour instruire et juger les questions en litige dans la procédure.

¶ 16 Selon les dispositions de l'article 13.5 des Règles de procédure, la non-comparution à l'audience une fois que l'avis d'audience a été notifié à l'intimé est lourde de conséquences et peut entraîner des sanctions importantes pour l'intimée. Il est donc essentiel que la formation d'instruction soit convaincue que l'avis d'audience a bien été notifié à l'intimée selon les dispositions des Règles avant de commencer à instruire et à juger l'affaire, particulièrement en l'absence de l'intimée.

¶ 17 Au début de l'audience sur la présente affaire, le 25 mars 2013, l'avocate de la mise en application a demandé à la formation d'instruction de constater que l'avis d'audience susmentionné (intégré comme partie de la pièce 1 dans la procédure) a été dûment notifié à l'intimée conformément aux dispositions des Règles de procédure de l'OCRCVM régissant les audiences disciplinaires de cette nature.

¶ 18 On a remis à la formation d'instruction une copie d'une lettre datée du 20 mars 2013 (que l'avocate de la mise en application n'avait reçue que le vendredi 22 mars 2013) de l'intimée, qui n'était pas présente à l'audience. Dans cette lettre, l'intimée indiquait qu'elle n'avait jamais reçu de correspondance de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et n'avait appris que récemment que des allégations avaient été portées contre elle, parce qu'une personne l'avait informée que ces allégations se trouvaient sur Internet. Elle a

indiqué qu'elle n'a eu connaissance des allégations ou de la tenue d'une audience qu'au moment où elle a consulté les documents sur Internet. Elle niait ensuite certaines des allégations portées contre elle en concédant cependant qu'elle avait emprunté des fonds à un client en contravention des Règles de l'OCRCVM.

¶ 19 Après avoir examiné la preuve relative à la question de la notification et entendu les observations de l'avocate de la mise en application, la formation d'instruction a indiqué qu'elle était préoccupée du fait qu'on n'avait pas donné un avis régulier, conforme aux Règles de procédure de l'OCRCVM, de l'audience sur cette plainte, qui devait décider de la culpabilité et de la responsabilité de l'intimée. L'avocate de la mise en application a invité la formation d'instruction à conclure qu'une notification régulière de l'avis d'audience avait été faite, à défaut de quoi, dans les circonstances de l'espèce, la formation devrait exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa (d) de l'article 1.5 et ne pas tenir compte de l'irrégularité procédurale relative à la notification. L'alinéa (d) de l'article 1.5 dispose :

1.5(d) Pouvoirs d'ordre procédural de la formation

La formation peut :

... (d) renoncer à toute exigence d'ordre procédural énoncée dans les présentes Règles sur demande de l'une des parties ou des deux parties.

¶ 20 Toutefois, de l'avis de la formation d'instruction, la notification régulière de l'avis d'audience est essentielle à l'instruction équitable de l'affaire, conformément aux principes de justice naturelle, et n'est pas une question procédurale à laquelle la formation pourrait renoncer.

¶ 21 La formation d'instruction est convaincue que, conformément à l'alinéa (b) de l'article 5.2 des Règles de procédure, il a été notifié à l'intimée que la date du 25 mars 2013 serait utilisée en vue de fixer une date d'une audience à venir pour instruire et juger les allégations à l'encontre de l'intimée.

¶ 22 Malgré les efforts sérieux déployés par l'OCRCVM pour notifier la présente procédure à l'intimée, à notre avis, l'avis supplémentaire envoyé par l'OCRCVM à une nouvelle adresse de l'intimée qui avait été proposée par la suite (laquelle n'était pas sa dernière adresse connue telle qu'elle était consignée dans le dossier d'inscription de l'OCRCVM) n'était pas strictement conforme aux prescriptions de l'alinéa (b) de l'article 5.2 des Règles de procédure relatives à la notification. Les affaires invoquées par l'avocate de la mise en application à l'appui de la position de l'OCRCVM (*Re Puccini* [2007] I.D.A.C.D. No. 11 et *Re Ryan* 2012 LNIROC 29) peuvent être distinguées de la présente affaire en ce que, dans ces affaires, la notification de l'avis d'audience avait été effectuée par courrier recommandé conformément aux prescriptions de l'alinéa (b) de l'article 5.2 des Règles de procédure.

¶ 23 La formation a donc décidé d'utiliser la date du 25 mars 2013 pour établir ou « fixer » une date (ou des dates) pour l'instruction de la plainte à l'encontre de l'intimée sans consultation de l'intimée qui n'était pas présente à cette date. Les membres de la formation et l'avocate de la mise en application ont donc demandé à la coordonnatrice des audiences de fixer une audience sur l'affaire les 21 et 24 mai 2013. Nous donnons aussi à l'avocate de la mise en application la directive de faire notifier à l'intimée ces dates conformément aux dispositions de l'article 5.2 des Règles de procédure.

¶ 24 Cette notification pourra être effectuée par signification à personne, maintenant que l'adresse de la résidence actuelle de l'intimée a été confirmée (dans sa lettre du 20 mars 2013).

¶ 25 Ou encore, la notification de cet avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimée consignée dans la BDNI satisferait, de l'avis de la formation d'instruction, aux prescriptions strictes de l'article 5.2 des Règles de procédure. Si l'on adoptait ce mode de notification, nous suggérerions de transmettre aussi une autre copie de l'avis d'audience, par courrier recommandé, à l'adresse postale indiquée dans la lettre de l'intimée du 20 mars 2013 (laquelle est différente de l'adresse de la résidence de l'intimée indiquée dans cette lettre).

¶ 26 Par conséquent, l'audience est ajournée aux 21 et 24 mai 2013.

FAIT le 31 mars 2013.

Edward T. McDermott, président

David W. Kerr, membre représentant le secteur

Hugh McNabney, membre représentant le secteur

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.